

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T1022

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur et Madame Frédéric et Sandrine AUERBACH** en date du 25 Août 2025
pour des travaux de ravalement de façade (DP 014 715 25 00066 décision du 12 Mai 2025) par l'**entreprise
DOMNESQUES Dimitri, 31 rue de Normandie** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue de Normandie.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DOMNESQUES Dimitri** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 8 ml x 1,50 m (soit une emprise de 12 m²)** sur le trottoir au droit du **31 rue de Normandie** avec empiètement sur les emplacements de stationnement en raison de l'étroitesse du trottoir. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml x 2 m soit 20 m² d'emprise) **au droit du 31 rue de Normandie de part et d'autre de l'emplacement marqué d'une croix jaune au sol** et sera réservé à l'entreprise **DOMNESQUES Dimitri** pour l'installation de son échafaudage tout le long de la propriété de Monsieur et Madame Frédéric et Sandrine AUERBACH.

Article 3 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule pendant toute la durée du chantier, sur l'emplacement matérialisé d'une croix jaune au sol **face au 34 rue de Normandie** devant l'entrée de la propriété de Monsieur et Madame Frédéric et Sandrine AUERBACH pour permettre l'installation de l'échafaudage de l'entreprise **DOMNESQUES Dimitri**.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 03 Septembre 2025 au Vendredi 19 Septembre 2025** date à laquelle l'échafaudage devra impérativement être retiré en raison des travaux programmés rue de Normandie par l'entreprise **SATO** (arrêté municipal DG/FNV 2025.T978) à compter du Lundi 22 septembre 2025. Aucune demande de prolongation ne pourra être accordée à l'entreprise **DOMNESQUES Dimitri**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise DOMNESQUES Dimitri**. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'Entreprise DOMNESQUES Dimitri de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur et Madame Frédéric et Sandrine AUERBACH – 54 bis rue Guillaume le Conquérant - 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Septembre 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.